



Arrêt

n° 173 582 du 25 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 août 1969 à Ouarack. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous avez un enfant, [F.D], né le 18 avril 2002. Vous êtes chauffeur. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 6e primaire.

A l'âge de 18 ans, vous entretenez une relation amoureuse avec [N.M], votre ami d'enfance. Durant cette relation vous prenez conscience de votre homosexualité. Votre relation prend fin dix ans plus tard suite à son décès, le 4 avril 1998.

En 2000, pour écarter les soupçons de votre entourage sur votre homosexualité, vous sortez avec [M.D] avec qui vous avez un enfant en 2002. Elle met fin à votre relation en 2003-2004 car vous refusez de vous marier.

En 2003, vous renouez le contact avec [M.N], une connaissance que [N.M] vous avait présentée auparavant. Une relation amicale s'établit entre vous.

Entre 2003 et 2010, vous entretenez des relations sexuelles de manière sporadique avec des collègues chauffeurs.

En 2010, vous débutez une relation amoureuse avec [M.N].

Le 8 aout 2015, alors que vous rentrez de voyage, vous vous rendez à Dakar dans l'appartement de [M.N] où [M.S] doit venir pour vous remettre de l'argent. Plus tard dans la soirée, [M.] rentre et vous prenez votre douche ensemble puis vous partez manger. Vous entretenez ensuite un rapport intime sans fermer la porte de l'appartement. A cet instant, [M.S] rentre dans l'appartement et vous surprend avec votre partenaire en plein ébats sexuels. [M.S] se met à crier alertant de la sorte le voisinage qui accourt dans l'appartement et vous maltraite.

Vous parvenez à vous échapper tous les deux séparément. Vous vous rendez dans un garage à Patte d'oie. Vous essayez d'appeler votre partenaire mais celui-ci ne vous répond pas. Vous téléphonez ensuite à votre cousin, [M.D], qui vient vous chercher et vous emmène chez lui à Thiès. Vous y restez une semaine et vous parvenez à appeler votre partenaire. Durant cette période, votre cousin vous informe de la situation, il vous rapporte que vous êtes recherché par la police et que l'imam de la mosquée a affirmé que les homosexuels devaient être tués.

Dès lors, il organise votre départ du pays. Le 15 aout 2015, vous vous rendez en Mauritanie où vous prenez le bateau à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2015. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ainsi, le Commissariat général estime que vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont trop vagues et inconsistants pour le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Vous déclarez ainsi que dès l'âge de 12 ans vous vous êtes senti attiré par les hommes (p.11 de l'audition). Invité subséquemment à expliquer une situation concrète dans laquelle vous vous êtes senti attiré par un homme, vous vous contentez de répondre que vous avez toujours aimé être avec les hommes. Il vous est demandé une nouvelle fois d'expliquer une situation concrète lors de laquelle vous vous êtes posé des questions quant à votre orientation sexuelle, ce à quoi vous répondez de manière vague que quand les garçons de votre âge sortaient avec leurs petites amies,

vous auriez aimé être avec un garçon, sans plus de précision (p.12 de l'audition). Le Commissariat général estime que vos propos vagues et peu consistants, ne permettent aucunement de croire que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité comme vous le prétendez. Il était en effet raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez raconter des situations concrètes lors desquelles vous vous êtes interrogé quant à votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que vous entendiez des propos homophobes émanant de votre entourage proche, vous ne pouvez illustrer concrètement aucune situation lors de laquelle de tels propos vous auraient particulièrement marqué. Invité à plusieurs reprises à expliquer une situation concrète où des propos homophobes ont été tenus, vous insistez sur le fait que tout le monde parle de cela mais vous êtes incapable de relater une discussion en particulier qui vous a affecté (p.11 de l'audition). Vous déclarez que les gens disent au Sénégal au sujet des personnes homosexuelles qu' « il ne faut pas les enterrer dans les cimetières (...) On l'emmène [l'homosexuel] dans la brousse, on creuse et on l'ensevelit. Un musulman ne doit pas être homosexuel (...) ». Compte tenu du fait que vous dissimuliez votre propre homosexualité à vos proches et vu la virulence des propos tenus par ces derniers, le Commissariat général estime qu'il était raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels vos proches se sont exprimés au sujet de l'homosexualité. Or, en l'espèce, votre incapacité à évoquer de tels moments ne reflètent aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

Ensuite, interrogé sur la relation que vous avez entretenue avec votre femme, vos propos sont également peu convaincants. Vous indiquez à plusieurs reprises que vous étiez avec elle pour cacher votre homosexualité (p.13 de l'audition) mais, lorsqu'il vous est demandé comment vous viviez personnellement le fait d'entretenir une relation avec une femme alors que vous aimez les hommes, vous vous contentez de répéter en substance que vous vous êtes marié pour cacher votre homosexualité, sans plus. Le Commissariat général ne peut pas croire que durant plusieurs années, vous viviez une relation avec une femme dans le seul but de dissimuler votre homosexualité à votre entourage et que vous ne puissiez exprimer le moindre ressenti concernant cette période où vous n'étiez pas vous-même, puisque vous affirmez n'avoir jamais été attiré par les femmes (p.13 de l'audition). Le Commissariat ne peut pas croire que dans une telle situation, où vivez contrairement à vos désirs, vous ne puissiez pas expliquer votre état d'esprit durant ces deux années de relation. Vos propos à ce sujet ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Par ailleurs, vous expliquez avoir entretenu votre premier rapport homosexuel avec [N.M]. Vous avez ensuite entretenu une relation sentimentale longue de près de dix ans avec ce dernier. Cependant, interrogé au sujet de la prise de conscience de l'homosexualité de [N.M], vous déclarez qu'il n'en parlait pas avec vous car il était plus âgé (p.21 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors qu'il s'agit de votre première expérience homosexuelle à tous les deux et que vous dites que votre relation a duré plusieurs années, que vous n'avez pas abordé le sujet de votre prise de conscience respective de votre homosexualité au cours de votre relation. Ce constat est renforcé par le fait que vous précisez que vous avez passé une partie de votre enfance en côtoyant [N] régulièrement car il venait dormir chez vos parents (p.21 et 22 de l'audition) et que vous discutiez sur l'homosexualité (p.10 de l'audition). Alors que pour vous deux il s'agit de votre première expérience homosexuelle, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez jamais évoqué votre histoire à ce sujet. De plus, que vous ne puissiez apporter la moindre information à ce sujet ne permet pas de croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec [N.M] pendant près de dix ans comme vous l'affirmez.

Vos déclarations vagues et inconsistantes sur la prise de conscience de votre homosexualité jettent un sérieux discrédit sur votre orientation sexuelle.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.N]. Certes vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de ce dernier qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant invité à évoquer votre relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec lui pendant cinq ans, vous tenez des propos inconsistants et invraisemblables qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos sentiments à l'égard de [M]. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous ressentez pour [M], vous évoquez un grand sentiment d'amour. Invité à en dire plus sur les qualités de [M.] qui ont attisé ce

sentiment vous dites "il était gentil, gentleman, un gars correct" (p.17 de l'audition). Vous déclarez également que c'est [N] qui vous l'a présenté et qu'il faisait tout pour vous, sans plus. Le Commissariat général estime que compte tenu de la nature et de la longueur de votre relation, vos propos vagues et peu consistants ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.] durant près de cinq ans.

De surcroît, vos propos concernant les activités communes que vous aviez avec [M] ne convainquent pas davantage le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et ce dernier. Vous vous contentez en effet de relater que partout où vous étiez, vous y alliez ensemble et que vous regardiez la lutte, sans plus. Lorsqu'il vous est demandé si, à part cela, vous faisiez autre chose ensemble, vous déclarez que vous avez acheté un taxi ensemble et que tout ce que vous deviez faire, vous le faisiez ensemble (p.19 de l'audition). Le Commissariat général considère que vos propos à ce sujet sont bien trop vagues et imprécis pour le convaincre que vous avez effectivement entretenu avec [M] une relation intime longue de cinq ans.

En outre, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment [M] a pris de conscience de son homosexualité. Interrogé à ce sujet, vous déclarez à plusieurs reprises qu'il n'a jamais aimé les femmes et qu'il aime les hommes mais vous ne pouvez pas donner d'explication sur la prise de conscience de son homosexualité (p.23 et 24 de l'audition). Vous ne connaissez aucun détail sur sa première expérience avec un homme. Le Commissariat général estime, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous devriez être en mesure de fournir des indications sur cet événement important de la vie d'une personne homosexuelle. Ces méconnaissances ne permettent pas de se convaincre de la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [M] pendant cinq ans.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années et que vous côtoyez depuis plus de dix ans, compromettent à nouveau gravement la crédibilité de cette relation.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le 8 aout 2015 comme vous le prétendez.

En effet, votre attitude consistant à entretenir un rapport intime avec [M], sans fermer la porte, alors que vous avez vous-même invité votre collègue à venir vous remettre l'argent au domicile de votre compagnon (p.8 de l'audition) n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Le Commissariat général estime que la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous n'y avez pas pensé, que sinon, vous auriez attendu que votre collègue soit reparti (p.23 de l'audition). Or, vous saviez que votre collègue allait vous rejoindre puisque vous en aviez convenu ainsi avec lui. Le Commissariat général estime que votre explication ne rétablit en rien la vraisemblance de votre attitude la nuit du 8 aout 2015.

Ensuite, concernant votre fuite après avoir été surpris le 8 aout 2015, vous expliquez que vous avez pris vos vêtements et que des personnes sont arrivées et ont commencé à vous malmenier puis que vous vous êtes enfuis tous les deux (p.8 et 22 de l'audition). Interrogé sur le nombre de personnes présentes, vous vous souvenez qu'ils étaient dix ou plus (p.22 de l'audition). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu sortir par la porte d'entrée principale du bâtiment alors que vous relatez qu'une dizaine de personnes étaient présentes en train de vous frapper.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire national et de votre permis de conduire international. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les documents concernant votre affiliation à l'association "Maison Arc-en-ciel" (un rail pass et son annexe pour les déplacements dans le cadre du projet "Je suis... Interculturalité et acceptation des LGBTI", une convention de volontariat dans le cadre de ce même projet ainsi que 2 attestations de participation à des activités de la "Maison Arc-en-ciel") ne peuvent suffire à établir votre orientation sexuelle. Ainsi si cette association milite effectivement en faveur des droits des personnes LGBTI, elle est ouverte à tout individu sensible à cette cause, indépendamment de son orientation sexuelle.

L'article de presse que vous déposez "Rencontre avec le groupe de réfugiés et de candidats réfugiés de la MAC du Luxembourg" ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit ou d'établir votre homosexualité. En effet, le simple fait de prononcer quelques mots dans le cadre d'une rencontre avec des demandeurs d'asile prétendument homosexuels ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle d'une personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport émanant du centre de documentation du Commissariat général intitulé « COI Focus. Sénégal.

Homosexualité » daté du 3 avril 2015, ainsi que plusieurs articles de presse et informations relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur plusieurs points importants de celui-ci. Elle estime ainsi vagues et inconsistantes ses déclarations concernant la manière dont il a pris conscience de son homosexualité. Elle constate que le requérant s'est montré incapable d'illustrer concrètement une situation lors de laquelle son entourage proche aurait tenu des propos homophobes à son encontre. Elle relève également l'incapacité du requérant à rendre compte de son ressenti durant les deux ans au cours desquels il aurait entretenu une relation avec une femme pour dissimuler son homosexualité. Concernant son premier partenaire N.M. avec lequel il a entretenu une relation de dix ans, elle relève qu'il ne sait rien des circonstances dans lesquelles celui-ci a pris conscience de son homosexualité. En ce qui concerne sa deuxième relation avec M.N, elle estime que ses propos quant à ses sentiments à son égard, quant à ses qualités et quant à leurs activités communes sont vagues et peu consistants. Elle estime également lacunaires les déclarations du requérant relatives à la manière dont M.N aurait pris conscience de sa propre homosexualité. En ce qui concerne l'incident du 8 août 2015, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que le requérant et son partenaire aient laissé la porte ouverte durant leurs ébats alors notamment que le requérant savait que Monsieur S. devait venir. En outre, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu prendre la fuite alors que selon ses dires, dix personnes étaient présentes en train de le frapper. Enfin, elle considère que les documents versés par le requérant au dossier administratif ne sont pas probants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et des arguments de la requête. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective et bien trop sévère qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.8. En effet, le Conseil considère que les motifs développés dans la décision attaquée afin de remettre en cause la relation amoureuse entre le requérant et M.N ne sont pas pertinents et relèvent d'une

appréciation parcellaire, subjective et sévère de l'ensemble des déclarations du requérant. A la lecture du rapport d'audition du 8 février 2016 (dossier administratif, pièce 6), le Conseil considère que sa relation amoureuse avec M.N est crédible. A cet égard, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève notamment que le requérant a pu répondre de façon précise et détaillée aux questions concernant des anecdotes, souvenirs heureux ou malheureux qu'il garde de sa relation avec M.N (rapport d'audition, pages 16 et 17) et qu'il a également pu expliquer de manière convaincante les circonstances concrètes dans lesquelles lui et son compagnon ont décidé d'entamer une relation (rapport d'audition, page 18). De même, le Conseil constate que la partie défenderesse a réalisé une lecture et une analyse parcellaires des déclarations du requérant relatives aux activités communes qu'il partageait avec son compagnon. Ainsi, comme le souligne à juste titre la requête introductive d'instance, dans la décision entreprise, la partie défenderesse n'a soulevé que quelques éléments sporadiques énumérés par le requérant, alors qu'il en fournit en réalité bien d'autres, comme notamment la fête qu'ils avaient organisée à l'occasion de Tabaski, ou encore la rencontre qu'ils ont faite ensemble d'une dame malade trouvée dans la rue (rapport d'audition, page 16). Le Conseil relève à cet égard que le requérant a bien souligné ne pas avoir vécu quotidiennement avec son compagnon pendant cinq ans et qu'ils ne se voyaient que lorsque leurs horaires de travail respectifs le leur permettait. Ainsi, les insuffisances et lacunes pointées dans la décision attaquée ne sont pas déterminantes et ne suffisent pas à éclipser les nombreuses précisions que le requérant a par ailleurs livrées concernant son compagnon et le vécu de leur relation amoureuse (rapport d'audition, p. 16 à 20).

5.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au grief de la décision attaquée estimant que le requérant a tenu des propos imprécis et peu crédible sur la prise de conscience de son homosexualité.

Ainsi, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et du rapport d'audition que le requérant a insisté notamment sur les craintes qu'il a eues lorsqu'il a pris conscience de son attirance pour les hommes et sur le fait qu'il est allé jusqu'à se poser des questions quant à son état de santé mentale. De même, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des doutes quant à cette orientation sexuelle et dans quelle situation il s'est posé la question pour la première fois, il a révélé que ça a toujours été dans son esprit, et qu'il se demandait très souvent s'il s'agissait de « *quelque chose d'humain ou pas* ». Il a également révélé avoir été gêné, embêté en ce sens qu'il empruntait « *l'autre sens* » que ses semblables (rapport d'audition, p. 10 et 12). A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil estime que le requérant a livré, au sujet de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité et du ressenti qui a été le sien à ce moment, un récit convaincant, sincère et reflétant un réel sentiment de vécu. Partant, c'est à tort que la partie défenderesse a considéré inconsistants les propos du requérant sur cet aspect de son récit.

5.10. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant doit être établie à suffisance au vu de l'ensemble de ses déclarations et des explications de la requête.

5.11. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui estime invraisemblable que le requérant ait pu sortir par la porte d'entrée principale du bâtiment alors que selon ses déclarations, dix personnes étaient présentes en train de le frapper. Le Conseil rejoint à cet égard l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a procédé à une mauvaise interprétation des déclarations du requérant concernant sa fuite. En effet, il ressort de ses déclarations que, lorsque le requérant s'est échappé, le voisinage n'était pas encore entré dans l'appartement mais était seulement « en train de venir » (rapport d'audition, p. 23). Le Conseil estime qu'il est dès lors plausible que le requérant ait pu s'enfuir malgré les coups reçus.

5.12. En conclusion, de manière générale, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. En définitive, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 17 juin 2016, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, laquelle lui apparaît peu pertinente au regard de l'ensemble des éléments fournis. Au contraire, le Conseil tient pour établi à suffisance :

- que le requérant est de nationalité sénégalaise et qu'il est homosexuel ;
- qu'il a notamment entretenu une relation intime avec M.N pendant plusieurs années ;
- que son homosexualité a été inopinément découverte le 8 août 2015 et qu'à cette occasion, le requérant a été frappé par la population voisine ;

- que son homosexualité a été portée à la connaissance du voisinage, de sa famille, de la police et de l'imam de la mosquée qui aurait déclaré que les homosexuels devaient être tués ;
- que cette révélation a alimenté dans son chef des craintes de persécution et l'a incité à quitter son pays le 15 août 2015 ;

En outre, les nombreuses informations jointes à la requête introductive d'instance décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.13. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit du requérant, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

5.14. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ